

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) :
— Contrainte par corps; étranger non domicilié en France; recommandation provisoire; durée de la contrainte.
— Incarcération pour dettes; demande de renvoi dans une maison de santé. — Étranger; mineur; arrestation provisoire; assistance du tuteur pour ester en justice.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Orléans (ch. correct.) : Pharmacie; médicaments distribués par un médecin; plainte en débit illégal de drogues au poids métrical.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 octobre, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Henriot, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Parvieux-Lafosse, décédé.
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Massé, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Henriot, qui est nommé président de chambre.
Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Jean-Baptiste Bertrand, juge au même siège, en remplacement de M. Massé, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Delange, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, en remplacement de M. Jean-Baptiste Bertrand, qui est nommé vice-président.
Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Vouzellaud, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Delange, qui est nommé juge à Paris.
Président de chambre à la Cour impériale de Bordeaux, M. Gellibert, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Vouzellaud, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé président de chambre honoraire.
Président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Roquette, procureur impérial près le siège de Lyon, en remplacement de M. Gellibert, qui est nommé président de chambre.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Chevalier, procureur impérial près le siège de Lille, en remplacement de M. Roquette, qui est nommé président.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Villedieu, procureur impérial près le siège de Toulon, en remplacement de M. Chevalier, qui est nommé procureur impérial à Lyon.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Farine, procureur impérial près le siège d'Alger, en remplacement de M. Villedieu, qui est nommé procureur impérial à Lille.
Président de chambre à la Cour impériale de Besançon, M. Alviset, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Dusillet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}), et nommé président de chambre honoraire.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Besançon, M. Poignant, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Alviset, qui est nommé président de chambre.
Avocat-général près la Cour impériale de Besançon, M. Julhiet, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Bourges, en remplacement de M. Poignant, qui est nommé premier avocat-général.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Bourges, M. Chenon, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Château-Chinon, en remplacement de M. Julhiet, qui est nommé avocat-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Hugon, substitut du procureur impérial près le siège d'Issoudun, en remplacement de M. Chenon, qui est nommé substitut du procureur-général.
Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Renaud, procureur impérial près le siège de Poitiers, en remplacement de M. le baron Béchade, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Duchastelier, procureur impérial près le siège de Napoléon-Vendée, en remplacement de M. Renaud, qui est nommé conseiller.
Président du Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Eyssette, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mathieu, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé président honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Charles-Bernard Félix Mathieu, avocat, en remplacement de M. Eyssette, qui est nommé président.
Président du Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Gardès, juge d'instruction au siège de Narbonne, en remplacement de M. Roca, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3), et nommé président honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Dartiguelongue, substitut du procureur impérial près le siège de Narbonne, en remplacement de M. Gardès, qui est nommé président.
Vice-président du Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Jousset-Desberries, juge au même siège, en remplacement de M. Pailh, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 1^{er}), et nommé vice-président honoraire.
Juge au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Mangin, juge d'instruction au siège de La Flèche, en remplacement de M. Jousset-Desberries, qui est nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Gougon, juge suppléant au siège du Mans, en remplacement de M. Mangin, qui est nommé juge au Mans.
Vice-président du Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Darricau, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Labeyrie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé vice-président honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Ferron, juge d'instruction au siège de Saint-Sever, en remplacement de M. Darricau, qui est nommé vice-

président.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. de Salletes, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Dax, en remplacement de M. Ferron, qui est nommé juge à Mont-de-Marsan.
Juge au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Claverie, juge d'instruction au siège de Lesparre, en remplacement de M. Brison, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Pomaret, juge suppléant au siège de Sarlat, en remplacement de M. Claverie, qui est nommé juge à Libourne.
Juge au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Jean-Louis-Emil Labeyrie, avocat, en remplacement de M. Laffitte, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Claude Pierre François-Emile Jean Jean, avocat, en remplacement de M. Brun, décédé.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Henri Pascal Chantron, avocat, en remplacement de M. Géaly, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. François-Henri Teulon-Valio, avocat, en remplacement de M. Bert, qui a été nommé juge de paix.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Henriot : 13 juillet 1825, substitut à Sarrebourg; — 19 août 1830, proc. du roi à Verdun; — 17 avril 1831, avocat-général à Metz; — 3 mars 1840, proc. gén. à Alger; — 28 avril 1843, proc. gén. à Montpellier; — 16 mai 1844, conseiller à Paris.
M. Massé : 25 nov. 1837, juge à Provins; — 21 janvier 1850, juge à Reims; — 28 janv. 1854, présid. du Trib. d'Épernay; — 6 déc. 1854, présid. à Auxerre; — 14 nov. 1855, présid. à Reims; — 14 juin 1859, vice-présid. du Trib. de la Seine.
M. Bertrand : 3 mai 1833, juge suppl. à Épernay; — 26 déc. 1837, substitut à Arcis-sur-Aube; — 23 avril 1841, substit. à Auxerre; — 27 oct. 1841, substit. à Troyes; — 21 oct. 1844, juge à Troyes; — 22 déc. 1846, proc. du roi à Arcis-sur-Aube; — 24 févr. 1848, juge à Châlons-sur-Marne; — 5 avril 1848, juge à Paris.
M. Delange : 11 oct. 1830, substit. à Bourbon-Vendée; — 9 juin 1833, proc. du roi à Montmorillon; — 2 nov. 1842, substit. à la Cour royale de Poitiers; — 6 juin 1847, conseiller à Poitiers; — 14 mars 1853, conseiller à Bordeaux.
M. Vouzellaud : ... 1849, av. à Limoges; — 6 nov. 1849, substit. à Tulle; — 27 sept. 1851, proc. de la rép. à Bellac; — 21 oct. 1851, proc. de la rép. à Brives; — 27 sept. 1852, proc. de la rép. à Périgueux; — 6 déc. 1854, présid. à Angoulême; — 23 oct. 1856, vice-présid. à Bordeaux.
M. Gellibert : ... 1845, avocat ancien bâtonnier; — 8 janvier 1846, prés. à Blaye; — 4 janv. 1854, cons. à Bordeaux; — 1^{er} juillet 1854, présid. du Trib. de Bordeaux.
M. Roquette : 7 mai 1841, substit. à Espalion; — 1^{er} juillet 1847, proc. du roi à Sainte-Affrique; — 14 sept. 1849, substit. du proc. gén. à Montpellier; — 14 mai 1857, proc. imp. à Lyon.
M. Chevalier : ... 1854, substit. à Vienne; — 24 août 1854, substit. à Lyon; — 23 juillet 1856, proc. imp. à Metz; — 21 déc. 1859, proc. imp. à Lille.
M. Villedieu : 1845, attaché au parquet de la Cour de Lyon; — 5 octobre 1845, substit. à Montbrison; — 22 mars 1848, substit. à Marseille; — 2 décembre 1852, proc. imp. à Toulon.
M. Farine : 24 mai 1848, substit. à Lyon; — 23 décembre 1852, substit. à Valence; — 1^{er} mai 1853, proc. imp. à Mauriac; — 19 oct. 1859, proc. imp. à Aix.
M. Alviset : 19 avril 1840, substit. à Monthéliard; — 21 avril 1841, substit. à Lons-le-Saulnier; — 12 juillet 1843, proc. du roi à Pontarlier; — 14 déc. 1845, proc. du roi à Gray; — 24 février 1848, substit. du proc. gén. à Besançon; — 3 août 1849, nommé aux mêmes fonctions, la précédente nomination n'ayant pas été exécutée; — 2 décembre 1852, avocat-général à Besançon; — 13 juin 1860, premier avocat-général à Besançon.
M. Poignant : 23 août 1853, substit. à Lons-le-Saulnier; — 4 août 1852, proc. de la rép. à Pontarlier; — 20 mai 1854, proc. imp. à Dole; — 19 déc. 1855, substit. du proc.-gén. à Besançon; — 23 juin 1860, avoc.-gén. au même siège.
M. Julhiet : ... 1849, attaché au parquet de la Cour de cassation; — 4 juin 1849, substit. à Château-Chinon; — 28 mars 1852, substit. à Nevers; — 26 mai 1855, substit. du proc.-gén. à Bourges.
M. Chenon : 26 mai 1855, juge suppl. à Bourges; — 28 janvier 1860, substitut à Château-Chinon (Nièvre); — ..., proc. imp. même siège.
M. Hugon : 30 déc. 1858, substit. à Issoudun.
M. Renaud : 30 mai 1844, substit. à Jonzac; — 6 juin 1847, substit. à Bourbon-Vendée; — 18 avril 1848, démissionnaire; — 24 juillet 1852, proc. imp. à Napoléon-Vendée; — 28 oct. 1854, proc. imp. à Poitiers.
M. Duchastelier : ... 1861, procureur impérial à Loudun; — 9 mars 1861, procureur impérial à Napoléon-Vendée.
M. Eyssette : 1858, avocat, maire de Nîmes; — 3 mai 1852, juge à Largentière; — 7 mai 1853, juge d'instruction, même siège.
M. Gardès : ... juge suppléant à Narbonne; — 2 février 1853, juge au même siège; — ... juge d'instruction au même siège.
M. Dartiguelongue : 25 mars 1848, substitut à Narbonne.
M. Jousset-Desberries : ... substitut à Saint-Calais; — 10 juillet 1830, juge au Mans.
M. Mangin : 8 juin 1853, juge suppléant à Beaupréau; — 25 février 1854, chargé de l'instruction; — 22 décembre 1855, juge à la Flèche; — 4 août 1860, juge d'instruction, même siège.
M. Gougon : 18 juin 1853, juge suppléant au Mans.
M. Darricau : ... juge suppléant à Dax; — 5 février 1854, juge suppléant à Saint-Sever; — 23 novembre 1846, juge à Cognac; — 27 septembre 1851, juge d'instruction à Mont-de-Marsan.
M. Ferron : 7 janvier 1837, substitut à Saint-Sever; — 24 février 1842, juge suppléant au même siège; — 18 janvier 1855, juge d'instruction au même siège.
M. de Salletes : 9 mars 1861, juge suppléant chargé de l'instruction à Dax.
M. Claverie : 18 juillet 1854, juge suppléant à Bazas chargé de l'instruction; — 31 octobre 1855, juge à Lesparre; — 7 novembre 1855, chargé de l'instruction, même siège.
M. Pomaret : 30 décembre 1853, juge suppléant à Sarlat.

Le même décret porte :
M. Devanlay, juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Habert, qui a été nommé juge à Corbeil.
M. Ferron, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Darricau.
M. Dartiguelongue, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gardès.
M. Martigné, juge au Tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mangin.
M. Mathieu, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Eyssette.
M. Pomaret, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Claverie.
M. Teulon-Valio, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bert.

Aux termes d'un autre décret, rendu le même jour, sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1862-1863, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés :

Au Tribunal de première instance de la Seine, MM. Portalis et Rogeron, juges.
Au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Miranont, juge.
Au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. R. Gibaud, juge.
Au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Fons, juge.
Au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Rogron, juge.
Au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Luzier-Lanothe, juge.
Au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Jérouet, juge.
Au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Gressier, juge.
Au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Voizot, juge.
Au Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Malzac, juge.
Au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Bina Breuil, vice-président.
Au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. de Vilade, juge.
Au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Courtois, juge.
Au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Dissand-Lavillatte, juge.
Au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Jouty, juge.
Au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Paclins, juge.
Au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Davas, juge.
Au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Pommayrac, juge.
Au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Gauthier, juge.
Au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Marrot, juge.
Au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Frayssines, juge.

Par un troisième décret, rendu sous la même date, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Charly, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Gobron, juge de paix de Hornoy, en remplacement de M. Couturier, démissionnaire.
Juge de paix du canton de Châteauvieux, arrondissement de Cognac (Charente), M. Rochon-Duvigneaud, suppléant du juge de paix de Mareuil, en remplacement de M. Guimberteau, qui a été nommé juge de paix de Cognac.
Juge de paix du canton de Brando, arrondissement de Bastia (Corse), M. Pierangeli, juge de paix de Luri, en remplacement de M. Pietri.
Juge de paix du canton de Luri, arrondissement de Bastia (Corse), M. Orsini, juge de paix de Nonza, en remplacement de M. Pierangeli, qui est nommé juge de paix de Brando.
Juge de paix du canton de Nonza, arrondissement de Bastia (Corse), M. Ange-François-Xavier de Gentile, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Orsini, qui est nommé juge de paix de Luri.
Juge de paix du canton de Saint-Julien-de-Vouvantes, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Robert, juge de paix de Saint-Brice, en remplacement de M. Guyno, qui a été nommé juge de paix du Faou.
Juge de paix du canton de Montreuil, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Girardot, juge de paix de Ville-en-Tardenois, en remplacement de M. Deschamps, qui a été nommé juge de paix du premier canton de Versailles.
Suppléant du juge de paix du canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire (Calvados), M. Alfred Martin, licencié en droit, en remplacement de M. Davout, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du canton sud-est de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Ferdinand Gustave-Alexandre Dorey, docteur en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Imbert Desgranges, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du canton de Riailé, arrondissement d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Armand Robin-Métairie, adjoint au maire, en remplacement de M. Gaignard, décédé.
Suppléant du juge de paix du canton de Villejeuf (Seine), M. Sébastien-Félix Michel, notaire, en remplacement de M. Hillenand, décédé.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).
Présidence de M. Coppeaux.
Audiences des 4 et 11 octobre.

CONTRAÎTE PAR CORPS. — ÉTRANGER NON DOMICILIÉ EN FRANCE — RECOMMANDATION PROVISOIRE — DURÉE DE LA CONTRAÎTE.

En l'absence d'une disposition expresse, la durée de la contrainte par corps qui doit être appliquée est celle la plus courte.

M. Bretonville-Blain est créancier d'un sieur Perceley, étranger russe non domicilié en France. Détenu de la prison de Clichy à la requête de deux autres créanciers, le sieur Perceley fut, à la date du 21 mai 1862, provisoirement recommandé par M. Blain.
Ce dernier se pourvut immédiatement en condamnation contre son débiteur; et le 28 août suivant il obtint un jugement qui fixait à six mois la durée de la contrainte par corps.

A quelque temps delà, M. Perceley avait dû subir huit mois de détention, lorsqu'il obtint de la part de ses deux premiers créanciers la mainlevée de l'écran qu'ils avaient opéré contre lui.

Les jugements rendus au profit des deux autres créanciers n'avaient pas fixé la durée de la contrainte par corps.

C'est alors que, n'étant plus retenu à Clichy qu'à raison de la recommandation de M. Blain, il saisit le Tribunal d'une demande à fin de mise en liberté.

M^e Grandmanche, avocat du sieur Perceley, expose que son client est incarcéré à Clichy depuis plus de huit mois, et que par conséquent la durée fixée par le jugement est depuis longtemps expirée.

Il invoque les dispositions de l'article 27 de la loi de 1832. Mon client, dit-il, n'est plus détenu qu'à requête de M. Blain; sans la recommandation de ce dernier, il ne serait plus détenu. Or, s'il est libre au regard de ses deux premiers créanciers, de toute nécessité cette liberté doit lui profiter contre M. Blain, dont la dette est antérieure au premier écou. Telle est la pensée de la loi, qui veut que la recommandation se confonde avec la durée de la détention la plus longue; autrement la loi de 1832, qui est déjà une loi d'exception et de rigueur, et qu'il faut par cela même interpréter favorablement, commettrait la plus révoltante injustice, en permettant aux créanciers de s'entendre pour détenir un homme perpétuellement en prison à l'aide de recommandations successives habilement concertées.

M^e Quignard, avocat de M. Blain, a répondu qu'il ne fallait pas, sous le prétexte qu'il convenait d'interpréter favorablement pour le débiteur la loi de 1832, lui faire dire précisément tout le contraire de ce qu'elle dit, quand elle est claire, précise et formelle. Les termes de l'article 27 invoqués par M. Perceley résistent énergiquement au système qu'il présente. La loi pour l'application de cet article suppose un débiteur qui a obtenu son élargissement de plein droit en vertu des articles 5, 7 et 13 de la loi de 1832...

Qu'est-ce à dire? et si l'on procède comme on doit le faire, en se reportant aux dispositions de tous ces articles, n'est-il pas de toute évidence que dans l'article 27 il s'agit d'un débiteur qui est libre, mais qui n'a acheté sa liberté qu'en subissant tout entière et sans payer la durée de l'incarcération au moyen de laquelle il a obtenu son élargissement? Il a subi le temps d'épreuves qui lui était imparté par la loi, ce temps d'épreuves expiré et dès qu'il n'a pas payé, la loi le proclame insolvable; elle le protège, en déclarant qu'il ne pourra plus être détenu pour les dettes antérieures à son arrestation.

L'article 27, invoqué par M. Perceley, tourne donc contre lui. S'il a obtenu la mainlevée de son écou au regard des deux premiers créanciers incarcérateurs, c'est parce qu'il a payé, ou que ces deux créanciers ont entendu lui accorder une faveur. Dans les deux cas, M. Perceley, pour n'être plus détenu dans les termes de l'article 27, n'a pas donné les preuves de son insolvabilité telles que les exige cet article.

Dès lors, la date du 31 mai, jour de la recommandation, est évidemment le point de départ de l'incarcération que doit subir M. Perceley jusqu'au 31 novembre. Ainsi, il sera fait droit au jugement du 28 août, qui, en condamnant M. Perceley, a fixé à six mois la durée de la contrainte.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Perceley, sujet russe, a été arrêté provisoirement le 8 mars 1862, mais que son écou a été levé le 8 mai suivant avant la fixation définitive de sa dette ;
« Attendu qu'il a été recommandé le 10 dudit mois de mars en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui, en le condamnant au paiement de 1,000 francs de principal, n'avait pas déterminé la durée de la contrainte par corps ;
« Attendu qu'en l'absence de toute disposition sur ce point, c'est la durée la plus courte qui doit être appliquée, c'est-à-dire celle de six mois ;
« Qu'en effet, Perceley a obtenu à l'amiable la mainlevée de cette recommandation le 10 septembre dernier ;
« Attendu qu'il a été aussi recommandé le 21 mai 1862, à la requête de Bretonville-Blain, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce qui a fixé à six mois la durée de la contrainte ;
« Attendu qu'en vertu de l'art. 27 de la loi du 17 avril 1832 tout débiteur doit être élargi lorsqu'il a subi l'emprisonnement pendant le temps prescrit pour la créance qui entraîne la durée la plus longue ;
« Attendu que Perceley ayant été détenu pendant plus de six mois, et aucune de ses créances n'entraînant une détention plus longue, il est en droit d'obtenir son élargissement ;
« Mais attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise l'exécution provisoire du présent jugement ;
« Fait mainlevée de la recommandation de Perceley inscrite sur les registres de la prison pour dettes, à la requête de Bretonville-Blain ;
« Ordonne, en conséquence, qu'il sera mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;
« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;
« Et condamne Bretonville-Blain aux dépens. »

Audience du 16 octobre.

INCARCÉRATION POUR DETTES. — DEMANDE DE RENVOI DANS UNE MAISON DE SANTÉ.

M^e Gourd, avocat, expose au Tribunal que son client, M. de Sorcey, ancien colonel d'état-major, était débiteur d'un sieur Thiébaud, qui transporta sa créance à un sieur Guernet, qu'un jugement fut pris contre lui, et qu'en vertu de ce jugement il fut incarcéré à la prison de Clichy. Aujourd'hui la santé du sieur de Sorcey réclame des soins particuliers; il

souffre notamment d'une balle qu'il a jadis reçue dans la jambe, et d'une fistule qui lui occasionne des inflammations intestinales. L'avocat reprit au Tribunal un certificat de médecin, qui constate l'état du sieur de Sercey. Il termine en déclarant qu'on chercherait à tort à incriminer la conduite de M. de Sercey arrêté, dit le procès-verbal d'écrou, chez une demoiselle du nom de Joséphine, car cette personne est mariée, et sa qualité d'ancienne servante de la famille de Sercey, son âge (plus de soixante ans) expliquent suffisamment la présence chez elle de son ancien maître.

M^e Favvel répond, au nom de M. Guernet, que M. de Sercey a un singulière manière de soigner ses inflammations intestinales; qu'en effet, il a été incarcéré le lundi matin, après être allé la veille à un bal nommé de la Reine Blanche, et avoir passé la nuit chez une demoiselle désignée sous le nom de Joséphine, qu'il en avait ramené.

Que si l'on examine le certificat présenté au Tribunal, on voit que rien dans sa rédaction même ne peut faire supposer que dans l'esprit du docteur la santé de M. de Sercey nécessite des soins particuliers; que si M. de Sercey a reçu une balle dans la jambe, il y a de cela plus de 20 ans, et que cela ne l'a pas empêché de se passer, quand il était libre, des soins qu'il réclame aujourd'hui, que quant à la fistule et aux inflammations intestinales dont il se plaint, le séjour dans la maison d'arrêt ne peut que lui être très profitable, au lieu de lui nuire.

Sa demande n'a tout simplement pour but que de recouvrer une liberté qu'il lui pèse d'avoir perdue, et que le meilleur moyen lui a paru devoir être une demande de translation dans une maison de santé, ce à quoi aspire toute personne détenue à la prison de Cluchy, parce que, dit l'avocat, ces maisons de santé ont une réputation méritée, il est vrai, et que tous ceux qui obtiennent d'y être transférés peuvent se considérer, dès ce moment comme entièrement libres, surtout alors que, comme M. de Sercey, leur état de santé est si peu de nature à inspirer des craintes même légères.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne résulte pas des certificats de médecin produits par de Sercey qu'il soit actuellement dans un état qui nécessite sa translation dans une maison de santé ;

« Débout de Sercey de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Audience du 17 octobre.

ÉTRANGER. — MINEUR. — ARRESTATION PROVISOIRE. — ASSISTANCE DU TUTEUR POUR ESTER EN JUSTICE.

L'étranger mineur est non-recevable à demander, sans l'assistance de son tuteur, la mainlevée de l'arrestation provisoire opérée contre lui.

M^e Raveton, avocat, s'exprime ainsi :
M. Lepadatesko, pour qui j'ai l'honneur de me présenter, est un jeune Valaque, mineur, que ses parents ont envoyé en France pour y faire son éducation. Sorti du collège de Julliy au mois de février de cette année, il a été placé en pension chez un M. M..., rue des Jeûneurs, qui lui fournit la nourriture et le logement. Néanmoins, il paraît que le jeune Valaque, pendant qu'il allait suivre les cours au quartier latin, fut, à diverses reprises entré dans un restaurant de la rue de Seine, tenu par une dame Dupont, épouse d'un sieur Brick, et qu'en compagnie de ses amis des deux sexes, il y fit des dépenses de nourriture et de liqueurs qui se seraient élevées à environ 400 fr. Le 20 octobre, M^e Brick fit procéder à l'arrestation provisoire de Lepadatesko. Nous demandons la mainlevée de l'écrou, par cette double raison : que Lepadatesko est mineur, et que la dame Brick n'a pas formé, dans la huitaine de l'incarcération, une demande régulière en condamnation de sa prétendue créance.

Avant d'entrer dans l'examen de ces deux moyens, j'ai à répondre à trois questions préjudicielles soulevées dans les conclusions de nos adversaires, et que je résume ainsi :

- 1° Vous ne justifiez pas que vous soyez mineur ;
- 2° Si vous êtes mineur, vous n'avez pas qualité pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation de votre tuteur ;
- 3° Vous êtes tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, conformément à l'article 16 du Code Napoléon.

En ce qui touche la preuve de la minorité, je produis l'acte de baptême de mon client et un certificat de l'ambassade ottomane. Il résulte de ces deux pièces, que le jeune Lepadatesko est né à Bucharest le 6 décembre 1843, et que par conséquent, il est âgé de dix-huit ans.

Je suis à peu près d'accord avec mes adversaires sur la seconde objection. Sans doute, le mineur n'est pas recevable à ester seul en justice, soit qu'il intente une action, soit même qu'il y veuille défendre, tout s les fois qu'il ne s'agit que de ses intérêts pécuniaires. Aussi je ne veux discuter ici ni le principe, ni le chiffre de la créance de M^e Brick. Mais est-ce à dire pour cela que le mineur incarcéré ne pourra demander lui-même sa mise en liberté, qu'il devra d'ailleurs emprisonner, s'il plait à son tuteur de n'intenter aucune action ? Est-ce qu'il ne s'agit pas là d'un droit tout à fait inhérent à la personne du mineur ? On comprend que la loi ait laissé au tuteur seul le soin de veiller aux intérêts pécuniaires du mineur. S'il les compromet, il se rend passible des dommages-intérêts qui puissent réparer la perte de la liberté ? Ne s'agit-il pas là du bien le plus précieux, et qui n'a aucun équivalent ? Quand un individu vient se plaindre à la justice d'une arrestation qu'il prétend illégale, il ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir; c'est le droit, j'oserai même dire que c'est le devoir des juges de vérifier le fait, et de ne pas permettre qu'en France une détention puisse se prolonger, du moment qu'elle est contraire à la loi. Quoi ! le législateur, dans la crainte de la négligence ou de la collusion du tuteur, n'a pas voulu que la prescription courût contre le mineur, et il aurait permis qu'on le gardât en prison, s'il plaisait à ce même tuteur de s'opposer aucun des moyens propres à la défense de son pupille ? Ainsi, en restreignant la demande, comme nous l'avons fait, à l'examen de la validité de l'arrestation provisoire, je soutiens qu'elle doit être déclarée recevable.

J'arrive à la troisième exception. Le jeune Lepadatesko doit-il être tenu de donner caution ? Il faut diviser ce moyen. Examinons d'abord si l'étranger majeur peut être tenu de fournir la caution dans ce cas. Aux termes de l'article 16 du Code Napoléon, l'étranger demandeur seulement peut être soumis à cette obligation ; mais il n'en saurait être de même de l'étranger défendeur. On comprend, en effet, que la loi ait voulu protéger nos nationaux contre les demandes téméraires d'un étranger. Mais la défense est de droit commun, et on ne s'expliquerait pas que l'on pût refuser l'audience à celui qui est attaqué, sous le prétexte qu'il n'a pas d'argent. Or, qu'est-ce donc qu'un étranger qui demande la nullité d'une arrestation provisoire ? C'est un défendeur. L'agresseur, c'est celui qui a fait incarcérer ; l'étranger se borne à résister à cette mesure qu'il soutient être illégale. On ne peut pas dire qu'il intente un mauvais procès ; si vous autorisez l'arrestation provisoire d'un étranger, il faut bien lui permettre de se défendre contre cette voie d'exécution rigoureuse.

Il va sans dire que ce système, s'il est vrai, s'appliquera à fortiori à l'étranger mineur. Mais admettons même que l'étranger majeur ne soit pas dispensé de fournir caution, il faudra encore faire une exception en faveur de l'étranger mineur. En effet, ainsi que l'ont fort bien fait observer les adversaires, le mineur ne peut intenter aucune action en justice, il n'a la libre disposition d'aucuns biens, d'aucun capital, d'aucun revenu ; comment voulez-vous qu'il puisse fournir caution ? La loi n'a pas voulu l'impossible, et si l'on reconnaît que le mineur est apte à intenter une action dans le cas spécial et restreint où sa liberté est engagée, exiger de lui une caution, ce serait retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre, puisque les lois sur la minorité et la tutelle le mettent dans l'impossibilité de satisfaire à cette exigence.

Cette discussion sur les exceptions va nous permettre d'examiner rapidement le fond même de la question.

Et d'abord un étranger mineur peut-il être contraignable par corps ? La question est grandement controversée. On peut citer à l'appui de la négative, l'opinion si considérable de M. le premier président Troplong. L'avocat cite ce passage au § 534 du *Traité de la contrainte par corps*. Sans doute des arrêts ont décidé le contraire, mais ils ont certainement dépassé le but de la loi de 1832.

Au surplus, en admettant que la contrainte par corps puisse être prononcée contre les mineurs étrangers, resterait toujours la question de savoir s'il peut être l'objet d'une arrestation

provisoire. Il résulte clairement des termes de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, qu'il faut avoir une créance certaine contre l'étranger pour qu'il soit procédé à son arrestation provisoire. Une simple prétention ne saurait suffire ; c'est la jurisprudence constante. Or, est-il possible de dire que l'on a une créance contre un mineur avant qu'une condamnation soit intervenue ? Assurément non. Toutes les obligations contractées par un mineur ne constituent pas nécessairement des créances contre lui. Le tuteur a le droit de soutenir et le Tribunal de lui examiner si l'on a abusé de la faiblesse de ce mineur, si le créancier a été imprudent, si l'obligation ne doit pas être annulée ou rescindée.

Combien de fois les Tribunaux n'ont-ils pas refusé de prononcer des condamnations dans de pareilles circonstances, combien de billets ou de lettres de change n'ont-ils pas été annulés, encore bien qu'il fût établi que la valeur en avait été fournie, mais parce que les prêts excédaient les besoins ou les ressources de l'emprunteur en minorité. M^e Brick n'aura donc véritablement une créance qu'après qu'elle aura fait vérifier avec le tuteur, qui a seul qualité pour la reconnaître ou la contester. Qu'elle puisse alors obtenir contre le mineur une condamnation par corps, c'est la question que soulève l'article 14, et que nous avons discutée dans la première branche de notre moyen ; mais, quant à présent, c'est surtout de l'application de l'article 15 qu'il s'agit, et il ne paraît pas possible d'y puiser le droit à l'arrestation provisoire du mineur.

Enfin, aux termes de ce même article 15, l'incarcération doit assigner le débiteur dans la huitaine, faute de quoi l'étranger sera mis en liberté. M^e Brick a assigné le jeune Lepadatesko seul, en condamnation. Or, je lis textuellement cette phrase dans les conclusions de nos adversaires : « Le mineur ne peut intenter une action en justice ou y défendre sans l'assistance et l'autorisation de son tuteur. » Et je suis loin de contester ce principe. Si le mineur ne peut ester en justice sans l'assistance de son tuteur, même en défendant, il en résulte que l'on a mal assigné en l'assignant seul. Le législateur n'a pas voulu perpétuer un état essentiellement provisoire, il a voulu que l'étranger fût mis, dans un court délai, en demeure de se défendre. On ne pouvait le mettre en demeure qu'en assignant le tuteur, seule personne capable de discuter la prétention de M^e Brick, et on ne l'a pas fait.

Quant au mineur, qu'importe qu'on l'ait assigné, puisqu'on reconnaît qu'il ne peut valablement agir. Aussi, dans l'état de la procédure, le Tribunal ne pourra pas apprécier contradictoirement la demande au fond. En effet, il ne pourrait la faire qu'avec le tuteur qui n'est point en cause, et si le mineur se présentait, on l'accueillerait par la fin de non-recevoir que lui opposent aujourd'hui les adversaires. L'assignation ainsi délivrée à un mineur est donc radicalement nulle ; si elle est nulle, elle n'a pu produire aucun effet, et dès lors la disposition de l'art. 15 n'a pas eu son application.

Par tous ces motifs, le Tribunal fera donc droit à notre demande, et ordonnera l'élargissement immédiat de Lepadatesko.

M^e Fontaines, avocat de M^e Brick, répond que la loi est absolue et n'admet pas de distinction; que dans aucun cas un mineur ne peut ester en justice sans l'assistance de son tuteur.

L'article 16 du Code Napoléon n'est pas moins formel ; il s'agit ici d'une demande principale, et il y a lieu dès lors d'ordonner que Lepadatesko fournisse caution.

Au fond, dit l'avocat, l'article 14 de la loi de 1832 dispose que toute condamnation qui interviendra contre un étranger emportera contrainte par corps. La loi de 1807 était positive et n'admettait pas d'exception. La loi de 1832 excepte les femmes et les septuagénaires seulement, en conséquence les mineurs restent sous l'application de la mesure générale en ce qui concerne les étrangers. Il cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de Paris, du 19 octobre 1854 infirmatif d'un jugement de première instance; et enfin un jugement du Tribunal de la Seine rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 août dernier.

Quant à la validité de l'assignation, dit-il, M^e Brick a dû assigner le mineur seul, parce qu'il ignore s'il a un tuteur en France. Si M^e Brick allait plaider à Bucharest, et lui opposerait probablement l'exception qu'elle oppose en France à M. Lepadatesko. On lui demanderait la caution *judicatum solvi*. D'ailleurs, il s'agit d'une dette pour aliments, c'est la seule obligation naturelle à laquelle le mineur peut très bien défouder.

M. Lepadatesko emploie vraisemblablement tous ces moyens pour faire perdre à M^e Brick sa créance, car elle est convaincue qu'il a de l'argent pour se libérer.

M. l'avocat impérial Cadet de Vaux a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le tuteur est le représentant légal et nécessaire du mineur ;

« Qu'il lui seul appartient l'exercice des droits et actions de son pupille ;

« Que celui-ci ne peut donc procéder personnellement et directement en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur ;

« Déclare Lepadatesko non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilheau.

Audiences des 18 et 25 août.

PHARMACIE. — MÉDICAMENTS DISTRIBUÉS PAR UN MÉDECIN. — PLAINTE EN DÉBIT ILLÉGAL DE DROGUES AU POIDS MÉDICINAL.

Pour échapper aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI, qui prohibent le débit de médicaments par toutes personnes autres que les pharmaciens, suffit-il à un médecin de se procurer des médicaments divers sur ordonnances nominatives chez un pharmacien, en dehors de la localité qu'il habite, afin de les remettre ou distribuer ensuite à ses clients auxquels il en réclamera directement le prix en même temps que ses honoraires de consultations et visites ? (Résolution négative.)

Dans son numéro du 28-29 juillet dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des faits qui avaient donné naissance à cette question.

Le sieur Boizeau, titulaire de la pharmacie de Vouvray, chef-lieu de canton du département d'Indre-et-Loire, avait assigné devant le Tribunal correctionnel de Tours le docteur Chenouard, médecin à Vouvray, comme fournissant, contrairement à la loi et en dehors de l'exception prévue par l'article 27 de la loi de germinal an XI, des remèdes à ses malades.

Le Tribunal correctionnel de Tours, par son jugement du 27 juin, avait résolu affirmativement la question posée en tête du présent compte-rendu, et avait en conséquence renvoyé de la poursuite le médecin Chenouard, et condamné la partie civile aux dépens.

Ce jugement, textuellement rapporté dans notre numéro du 28-29 juillet, a été frappé d'appel par le sieur Boizeau, pharmacien.

A l'audience du 18 août, la Cour d'Orléans, après avoir entendu M. le conseiller Boin dans son rapport, M^e Lecocq, avocat, pour l'appelant, M^e Robert de Massy, pour l'intimé, et M. le premier avocat-général Galles, dans son réquisitoire, a renvoyé au 25 août.

Ce jour, la Cour a procédé à l'examen des registres produits par les parties, par l'ex-pharmacien Bilet et par son successeur Laferté, qui avaient fourni des remèdes au sieur Chenouard, la production desdits registres ayant été ordonnée par la Cour.

Puis, la Cour a ouvert les débats, afin d'entendre de nouveau les parties et leurs conseils, et de recevoir le témoignage du sieur Pillet, ancien pharmacien à Tours, produit par le sieur Chenouard.

Après quoi, la Cour en ayant délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que du texte et de l'esprit des dispositions combinées de la loi du 21 germinal an XI, il ressort clairement que le législateur n'a voulu confier le soin de composer et de vendre les médicaments qu'à des hommes spéciaux, préparés par des études particulières, et offrant ainsi à la société toutes les garanties désirables pour la santé publique ;

« Que le législateur a voulu aussi séparer le plus complètement possible l'exercice de deux professions de pharmacien et de médecin, afin de relever d'autant plus celle-ci et de la préserver du soupçon d'intérêt mercantile qui eût pu l'atteindre si on eût placé, dans la même main, le droit simultané de prescrire, de préparer et de vendre les médicaments ;

« Que cette double intention se révèle dans les articles 25, 26 et 33 de la loi de l'an XI; qu'une seule exception écrite dans l'article 27, et dictée par la nécessité de secourir promptement le malade, autorise les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, à fournir des médicaments simples et composés, aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des autres documents du procès, que le sieur Chenouard, docteur en médecine, demeurant à Vouvray, a, dans le cours de l'année 1862, et notamment dans les mois de mars, avril, mai et juin, débité des médicaments composés à diverses personnes auxquelles il donnait des soins comme médecin ;

« Qu'en effet, il résulte de la déposition de Catelinot, propriétaire à Vouvray, qu'ayant été atteint de la fièvre, au mois de mars dernier, il se serait allé consulter le sieur Boizeau, pharmacien à Vouvray, lequel, se renfermant dans ses attributions, l'aurait invité à prendre l'avis du docteur Chenouard, et que celui-ci, moins scrupuleux, après avoir rédigé une ordonnance prescrivant l'emploi de la quinine, remit immédiatement au malade des paquets tout préparés contenant les doses de ce médicament ;

« Que ces paquets, au dire du témoin, n'étaient pas cachetés, ce qui permit au sieur Boizeau, pharmacien, d'en vérifier le contenu lorsque le sieur Catelinot retourna les lui montrer ;

« Attendu que ce médicament, ainsi remis par le prévenu au malade aussitôt après la consultation, provenait nécessairement d'approvisionnements faits à l'avance par le docteur Chenouard, pour tous les malades qui viennent le consulter ;

« Qu'à la vérité, pour expliquer ce fait de la remise simultanée de l'ordonnance et du remède ; pour enlever à ce fait le caractère d'une contravention, le docteur Chenouard prétend que la femme du malade l'avait chargé de faire venir ce médicament ;

« Qu'en admettant même la sincérité de cette explication, elle n'exuserait pas les abus d'une pratique qui aurait pour résultat de préparer le remède avant d'avoir vu le malade et constaté la maladie ;

« Que dans la circonstance particulière, il n'est pas vraisemblable que la femme Catelinot ait chargé le docteur de faire venir de Tours des paquets de quinine, puisque son mari avait une telle confiance dans le pharmacien Boizeau, qu'il était allé consulter celui-ci sur sa maladie et avait même soumis à sa vérification le médicament qui lui avait été remis par le médecin ;

« Que l'existence d'un approvisionnement de drogues chez le docteur Chenouard résulte d'ailleurs des dépositions de divers témoins, notamment des sieurs Pinon, Quinot, Berrier, Breussin, Pean, et autres ;

« Que le prévenu prétend vainement n'être que l'intermédiaire entre le malade et le pharmacien ; que ce moyen n'est qu'un subterfuge pratiqué par le docteur Chenouard, depuis la condamnation par lui subie pour le même fait en 1852, afin de masquer des infractions nouvelles et d'échapper aux prescriptions de la loi ;

« Attendu que les faits révélés par l'instruction constituent évidemment le délit de débit de médicaments par le sieur Chenouard, à Vouvray, chef-lieu de canton, où le sieur Boizeau, pharmacien diplômé, a une officine ouverte ;

« Mais attendu que le prévenu a été renvoyé de la plainte par les premiers juges ; qu'aucun app. l. n'a été relevé par le procureur général, dans l'intérêt de la vindicte publique ; qu'il ne s'agit donc aujourd'hui de statuer que sur les intérêts civils engagés dans le procès ;

« Et attendu que par les faits reconnus constants Chenouard a causé à Boizeau un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour trouve dans les documents du procès des éléments suffisants pour en apprécier la valeur ;

« En ce qui touche le chef de la plainte en diffamation de la part du sieur Chenouard :

« Attendu que ce chef de conclusion n'est pas justifié, et que l'appelant lui-même n'y a pas insisté ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel de Boizeau,

« Infirme le jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Tours, en date du 27 juin 1862 ;

« Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

« Déclare Chenouard coupable d'avoir illégalement exercé la pharmacie, dans les premiers mois de 1862, à Vouvray, où une officine de pharmacie est régulièrement ouverte, en distribuant ou débitant des médicaments à ses malades, ce qui constitue le délit prévu par les articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI ;

« Condamne Chenouard à payer à Boizeau la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, et aux frais du procès tant envers la partie civile qu'envers l'Etat. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Ce serait bien le cas, ici, de rappeler cette maxime : qu'il faut laver son linge sale en famille. C'est en effet à propos de linge envoyé au blanchissage qu'ont eu lieu les faits objet de la prévention ; mais ces faits sont des coups, une plainte a été portée, la justice a été saisie, et la publicité est acquise à ce qui devait rester dans l'intimité (autant qu'il peut y avoir intimité dans un échange de souflets).

M^e Bringuier, blanchisseuse, est celle qui en a reçu le plus, et elle demande une condamnation contre M^e Pilausse afin de rétablir l'équilibre.

Celle-ci se révolte contre l'audace de la blanchisseuse : Comment ! dit-elle, il sera permis qu'on vienne nous lapider dans votre propre domicile des injures les plus incompatibles, et parce qu'on se sera réjubi dans sa dignité personnelle et privée, on viendra vous traîner sur le banc du déshonneur !

M. le président : Vous vous expliquerez tout à l'heure.

M^e Bringuier : D'abord, messieurs, v'la mon peigne, que madame m'a cassé ; maintenant v'la ma boucle d'oreille que madame m'a z-arrachée, et le bout de l'oreille avec, dont j'en suis défigurée.

La prévenue : Prends garde de loucher de l'oreille !

M. le président : Tâchez de vous taire ; votre attitude à l'audience indique tout de suite votre caractère.

La prévenue : Si vous croyez que y a moyen d'être calme ?

M. le président : Faites pourtant en sorte de l'être.

La prévenue : Si je la suis, ça sera pour la justice que je considère avec estime, et non pour madame que je n'en fais pas le cas d'un-n-haricot.

M^e Bringuier : Messieurs, il faut vous dire que madame, son mari, son genre et sa fille, sont des gens qui ont de tous côtés des dettes criantes, comme on dit (plutôt comme on ne dit pas).

M. le président : Vous n'avez à parler que de la prévenue.

M^e Bringuier : Oui, qui doivent donc à Dieu et au diable... et qui se flaquent les meilleurs morceaux en poisson, volailles, des petits pois à Pâques, des cerises au mois de mai, enfin qui vous mangent des imprimeurs... (Rires. Le témoin veut dire sans doute des primeurs.)

M. le président : Voyons, arrivez au fait ; vous-avez été

frappée ?

M^e Bringuier, massacrée, monsieur.

M. le président : La prévenue prétend avoir été provoquée par vous.

M^e Bringuier : Pourquoi ? parce qu'elle me devait 27 fr. 50 cent. de blanchissage, que j'y demandais toujours mon argent, et qu'elle me disait toujours : Je vous paye ça la prochaine fois, les temps sont si durs ! Et figurez-vous qu'en défaisant le linge de madame, je trouve dedans une serviette pleine de gousse de moutarde. Pour lors, voyant qu'elle ne payait encore pas, je lui dis : Madame, quand on ne peut pas payer sa blanchisseuse, on ne mange pas d'oie. Là-dessus la v'la qui m'agouille de péree et que je l'ai traitée de canille.

M. le président : Voilà la provocation dont elle veut parler : vous ne l'avez pas frappée ?

M^e Bringuier : Non, monsieur.

La prévenue : Oh ! monsieur, une paire de gilles à m'arracher la tête.

M^e Bringuier : En me défendant, oui, mais par vous m'avez sauté dessus la première, même que j'ai apporté mon peigne et ma boucle d'oreille.

M. le président : C'est entendu.

La prévenue : Je demande à plaider.

M. le président : C'est entendu, la provocation est avouée.

La prévenue : Alors je suis acquittée ?

Le Tribunal délibère, et, après délibération, condamne la prévenue à huit jours de prison.

M^e Pilausse : Huit jours de prison ! J'irai en cassa-tion, nous verrons.

« C'est la troisième fois qu'on me fait venir ici pour cette affaire, » dit un grand gaillard aux cheveux ras et drus. « Ici, c'est le Tribunal de police correctionnelle devant lequel il comparait à propos d'une flouterie commise chez un marchand de vins, et dont il nie être l'auteur ; nouveau Leshurques, il prétend être victime d'une ressemblance. »

M. le président : Si la cause a été remise plusieurs fois, c'est dans l'intérêt de la vérité.

Le prévenu : Y a le mien aussi, d'intérêt, et avec tout ça la vérité est cause que je reste en prison pour des affaires qui ne me regardent pas.

La marchande de vins est entendue.

M. le président : Eh bien ! avez-vous retrouvé la fille de comptoir qui était à votre service lors du fait reproché au prévenu ?

Le témoin : Oui, monsieur, elle m'a raconté la chose, absolument comme on a dit l'autre jour.

Le prévenu : Bien, bien, nous allons arranger ça.

M. le président : Cette fille a répété ce qu'elle avait dit lors de sa première déclaration ?

Le prévenu, s'animant : Ah !... et ça s'arrange comme ça ? alors !... Mais je suis un martyr, qu'on me guillotinerait de suite.

M. le président : Si vous n'avez pas déjà été condamné pour vol, on pourrait être ébranlé par vos dénégations persistantes, mais vous n'êtes pas à votre coup d'essai.

Le prévenu : C'est précisément pendant que j'étais en prison que j'ai hérité d'un bien me venant de la magnificence de ma sœur, et vous voulez que moi, un propriétaire d'un immeuble, j'aie fait une flouterie de 10 fr. ! Mais cette fille qui dit que c'est moi, la preuve qu'elle se trompe, c'est que je suis doué d'une infirmité qui est une jambe deux pouces plus courte que l'autre, et que je ne suis pas libre de boiter ou de ne pas boiter ; elle l'auroit dit.

La marchande de vins : Justement, elle a dit : Un grand qui cloche un peu, rires dans l'auditoire.

Le prévenu (s'exaltant) : C'est pas possible, elle dit qu'elle maintient ; mais la preuve que je suis innocent, c'est que j'ai tout de suite demandé qu'on assigne madame ; elle vient ici censément à ma décharge, et elle m'accuse, c'est dégoûtant. (A l'auditoire.) Vous riez ? n'y a pas de quoi rire.

M. le président : C'est vrai, on a tort, mais on rit de votre assurance.

Le prévenu : De mon assurance, mais c'est l'assurance de l'innocence, monsieur le président ; je vous dis que c'est pas moi ; je suis grêlé, comme vous pouvez voir, et reconnaissable ; je lève là toutes les mains devant tous les Christis ; v'la déjà trois fois que je viens ici, je demandais encore la remise pour qu'on fasse venir la demoiselle pour la confrontation ; et si elle dit que c'est moi, je prends l'engagement d'aller au bagne à perpétuité, ou à Cayenne.

En présence d'une pareille protestation, le Tribunal remet de nouveau l'affaire.

Jean-Pierre Varin, grenadier au 97^e régiment de ligne, ayant largement fêté l'anniversaire du 15 août dernier, se trouva pris entre deux vins, et même entre deux eaux, sur le point de bifurcation où la Seine resserre dans ses bras la vieille cité parisienne. La féérique illumination des Champs-Élysées avait eu peu de charme pour le grenadier Varin, et au moment où il jetait un dernier coup d'oeil sur l'Hôtel-de-Ville, il voit venir un passant auquel il demande, en chancelant, ce qu'il y a de nouveau dans le pays. Mais, parbleu ! vous le voyez bien, c'est la fête de l'Empereur. Et le grenadier portant aussitôt à son schako la main droite, la paume en dehors, fait vibrer les murs de Notre-Dame par les cris répétés de : Vive l'Empereur !

Dans ce moment Varin, qui traite d'ami le passant qu'il retient par une boutonnière de sa veste, aperçoit deux individus qui viennent dans leur direction, et aussitôt dit à « son ami » : Attention ! nous allons leur faire payer à boire pour la Saint-Napoléon. Ces deux personnages étaient les sieurs Dupont et Conille, qui regagnaient paisiblement leur domicile, mais ils se ressentaient aussi de libations qu'ils avaient faites dans la soirée ; ils acceptèrent gaiement la proposition si franchement présentée au grenadier : Vive l'Empereur ! Comme les sieurs Conille et Dupont emmanillaient Varin et son compagnon du côté de quoi des Tournelles, le grenadier s'arrêta tout court, et dit à ses nouveaux amis : Ah ! ça ! oh diable me mentez-vous ? vous voulez me faire valser... ah ! mais non... vous ne me ferez pas danser... allons, dépêchez-vous.

la-basse imprudence de vider dans quatre verres le liqui- que ne renfermait le précieux talisman. Sa bouteille pri- de l'âme du vin, devint un corps inerte et sans puis- sance. Le sabre de Varin, tiré de nouveau du fourreau, le fit voler en éclats dans la salle même où Dupont l'avait trouvée.

An lieu de reconnaître ses torts et de faire des excuses, le grenadier Varin proféra de grossières injures contre Dupont, qui riposta vivement. Dans la bagarre qui s'en- suivit, le schak du militaire disparut, et Dupont s'étant blessé aux éclats de verre d'une nouvelle bouteille cassée, eut bientôt les mains rougies par le sang. Comme il croyait que ce sang provenait d'une blessure faite par Varin, se précipita sur celui-ci et le renversa sur le comptoir du marchand de vins. Bien qu'à demi terrassé, le grenadier put encore dégainer son arme, et la lança à pleine volée, elle brisa l'appareil du gaz, et atteignit Dupont, qui heureusement en fut quitte pour une légère blessure à la tête. Le maître de l'établissement s'étant jeté dans la mêlée, saisit au vol le fiamé du sabre, et parvint, en se déchirant la main droite, à désarmer le grenadier.

Les sergents de ville, appelés par la clameur publique, mirent fin à cette scène de désordre en arrêtant le grenadier, qui le lendemain matin fut envoyé à l'état-major de la place, avec un procès-verbal des agents de l'autorité constatant les faits dont il s'était rendu coupable. Dupont fut conduit à l'hospice de la Clinique pour le pansement de ses blessures qui furent guéries en peu de jours.

Après une instruction suivie de l'ordre de M. le maré- chal commandant la 1^{re} division militaire, Dupont a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Lestellat, du 75^e de ligne, sous l'inculpation de coups et blessures envers des habitants.

M. le président. — Avez-vous fait dans la journée du 15 août dernier, jour de la fête de l'Empereur ?

Le prévenu. — Je suis, allé comme beaucoup de mes cama- rades, voir la fête; pendant la journée, nous avons bu quelques litres, après le repas du soir. J'ai quitté leur o- céité, quand ils sont allés vers les Champs-Élysées, et moi je suis resté à me rafraîchir.

M. le président. — Vous auriez mieux fait d'aller voir les illuminations, cela aurait réjoui votre esprit, et vous ne vous seriez pas enivré.

Le prévenu. — Je n'étais pas ivre, j'étais un peu gai, en- tre deux vins, comme on dit. Ce sont les bourgeois qui m'ont grisé en me cherchant querelle.

M. le président. — Pourquoi avez-vous tiré votre sabre ? Vous savez que cette arme ne vous est confiée que pour le maintien de l'ordre et pour la sûreté des habitants.

Le prévenu. — On m'a menacé de me frapper sur la tête avec une bouteille; alors je me suis défendu.

M. le président. — C'est tout le contraire; quand, dans une première scène, vous avez vu une bouteille, vous avez baissé votre arme, et plus tard vous l'avez tirée du fourreau pour frapper sur les assistants.

Le prévenu. — On m'avait pris mon schako. Il ne me reste qu'un vague souvenir de ce qui s'est passé.

M. le président. — Vous paraissez avoir de l'intelligence, et je vois sur votre état de punitions que vous avez déjà subi une condamnation de quelques jours de prison prononcée par le Tribunal de Bar-le-Duc, pour tentative de vol.

Le prévenu. — J'étais bien jeune alors; mais voyez, mon colonel, mes états de services, et vous y lirez ma conduite devant Sébastopol. J'ai eu deux blessures aux ouvrages blancs et au petit redan. J'ai lavé la faute de mon enfance avec le sang que j'ai pris dans mes blessures sur le champ de bataille.

M. le président. — Cela est vrai et vous fait honneur; mais ce n'est pas seulement dans les combats que vous devez vous conduire dignement, il faut le faire en tout temps et en tous lieux.

Les témoins entendus ont confirmé les faits que nous vous rapportés.

Le capitaine Signard, substitut du commissaire im- prial, soutient la prévention; mais l'organe du ministère public pense que dans cette affaire les blessures n'ont été faites volontairement par Varin que pour ravoir son schako qu'on lui avait enlevé; il ne pouvait rentrer au quartier sans sa coiffure. Le Conseil appréciera le degré de culpabilité.

M. Robert-Dumesnil présente la défense du prévenu, qui, entraîné, dit-il, par l'enthousiasme général du 15 août, est sorti de la ligne stricte de ses devoirs. Varin n'é- tait pas ivre, mais était surexcité par tout ce qui se pas- sait autour de lui. Du reste, ajoute le défenseur, c'est un soldat qui a versé glorieusement son sang dans la campagne de Crimée; il mérite l'indulgence du Conseil.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, dé- clare le prévenu non coupable, et M. le président prononce sa mise en liberté.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Salut public de Lyon : Hier, l'auditoire du Tribunal correctionnel, présidé par M. Vachon, était envahi par une armée de chasseurs armés dans notre département, victimes de leur em- pressement à profiter de l'ouverture plus hâive de leur chasse dans les départements voisins du nôtre. Mal leur en prit, car la gendarmerie départementale, plus sévère que l'autorité municipale, s'appretait à faire une razzia sur les chasseurs et à les prendre à leur retour au gîte. Ainsi, par le dernier train chargés de quelques maigres oiseaux tués en plumpart, et atteignant les gares limitrophes de notre département; minuit n'avait pas encore sonné, et les chasseurs, qui méditaient un coup de maître, voyant les gendarmes venir, se précipitèrent à l'extérieur, et ceux-ci, ne se doutant pas du piège, furent déclarés coupables de transport de gibier en temps prohibé, la chasse ne devant s'ouvrir que le len- demain, le 1^{er} septembre, dans le département du Rhône, et le transport du gibier n'étant licite que du jour où la chasse est ouverte.

Les jeunes gens se récrièrent, offrant de remporter leur gibier hors du territoire du département, sur l'Ain ou le Jura; mais les gendarmes furent inexorables, et en présence du texte formel de la loi, a dû condamner chacun des quinze prévenus en 50 fr. d'amende et aux dépens.

Mais comme le délit a médiocrement troublé l'ordre public, et qu'en réalité c'était plus une question d'hor- logerie que de police de la chasse, M. le président a engagé les juges à se pourvoir par recours en grâce en re- tenant de l'amende, leur faisant entrevoir un avis favorable du ministère public, qui a donné un signe d'adhésion.

Loire-et-Cher (Blois). — On lit dans le Journal de Blois, les premiers jours de ce mois, une fille Olympe G..., âgée de quinze ans, se présentait chez une dame de Blois. L'étranger s'y nourrit deux jours, et se fit servir à son hôtel à 4 fr. d'abord, 10 fr. ensuite, pro- mettant de rendre le tout lorsqu'un homme d'affaires,

qu'elle nomma, lui aurait remis une somme de 3,500 fr. qu'il avait en dépôt...

« Un jour qu'Olympe Martin s'était parfaitement recon- fortée, et que certain petit vin du cru lui avait donné du verbe, elle prit à part la femme G..., et après lui avoir appris qu'elle avait fait une belle fortune à favoriser l'exemption des jeunes gens du service militaire, elle ajouta que son intention, en raison de la confiance qu'elle lui avait témoignée, était de lui faire don, dès ce même jour, d'une somme de 10 000 fr.

« La femme G..., après s'être confondue en remerci- ments, dénoua encore les cordons de sa bourse, et dans la poche de l'intrigante passèrent 3 fr. 50 c. Mentionnons que, suivant l'adroite Olympe, cette somme devait servir à l'acquisition du papier timbré nécessaire à la donation. Mais hélas ! le lendemain Olympe ne revint pas; le sur- lendemain pas davantage. La femme G..., inquiète, courut chez l'homme d'affaires dont il a été question plus haut, et à cet agent ne lui rit pas au nez, la politesse seu- le le retint. Commencant, mais trop tard, à voir claire- ment la situation qui lui était faite, la femme G... alla informer la police de sa mésaventure; et à la suite de cette démarche, elle apprit, à sa confusion extrême, qu'Olympe Martin était une rouée, reprise de justice, et qui était à Blois sous la surveillance ! Olympe Martin, qui n'a pas encore été retrouvée depuis sa fuite de Blois, est condam- née par défaut à six mois d'emprisonnement. »

Indre et Loire (Tours). — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire :

« Le 14 de ce mois, un jeune homme de vingt-quatre ans arrivait à l'une des stations du chemin de fer du Mans à Tours pour prendre un train se dirigeant vers cette dernière ville. Bientôt, une demoiselle de quinze ans, douée d'une physionomie aussi agréable que distinguée, vint le rejoindre, et tous deux prirent place dans un wagon. La vapeur siffla, et le train emporta les jeunes étour- dis, dont le projet, paraît-il, était de pousser jusqu'à la capitale une excursion au sujet de laquelle l'autorité pa- ternelle n'avait pas été consultée.

« Mais ils avaient compté sans le télégraphe, qui, pen- dant le voyage, annonça à la police de Tours la nouvelle de leur escapade et donna leur signalement. A leur arrivée dans notre ville, ils sont reconnus et on les invite à se présenter devant M. Cazeaux, commissaire spécial du chemin de fer, qui les prie d'exhiber leur passeports ou quelq'autre pièce pouvant servir à établir leur identité. Les deux fugitifs n'ayant aucuns papiers à produire, la de- mande de M. le commissaire les met dans un mortel em- barras. Ils mandissent cette circonstance qui va les forcer de dire adieu à leur beau voyage de Paris et à leurs ma- gnifiques projets. M. Cazeaux, sous prétexte qu'ils n'ont pas de papiers, les fait retenir à la maison d'arrêt, afin de donner au père de la jeune fille le temps de la rejoindre. Là, sous les verroux, plusieurs heures s'écoulent, heures d'angoisse et de désespoir, et enfin, dans la matinée, une promesse de mariage, solennellement prononcée en pré- sence du père, a mis un terme à la captivité des deux jeunes gens qui, renouçant au voyage de Paris, ont repris, bien moins gaiement qu'au départ, assure-t-on, le chemin du toit paternel. »

SEINE-ET-MARNE (Provins). — Un fait inouï dans les annales militaires de notre pays vient d'avoir lieu à Pro- vins. Trois soldats se sont suicidés le même jour à l'aide de leurs pistolets.

Le 7 octobre, à trois heures et demie de l'après-midi, Benoît-Alexandre Blanquet, né à Villiers-aux-Érables (Somme), âgé de vingt-neuf ans, maréchal-ferrant en pied au 4^e chasseurs, a été trouvé dans une écurie la tête fracassée d'un coup de pistolet. L'embarras où il était de payer 500 francs qu'il devait l'a poussé, dit-on, à se sui- cider.

Le même jour, deux ouvriers maréchaux au même ré- giment se donnaient la mort sur le rempart : Jacques Jac- quemin, né à Dammartin-sous-Amance (Meurthe), et Hippolyte Chollet, né à Aillevaliers (Hauts-Saône), tous deux âgés d'environ trente ans, manquaient aux appels depuis quelques jours. Leur signalement avait été donné à la gendarmerie, qui fit de vaines recherches pour les découvrir.

Le 7 octobre, à dix heures du soir, un maréchal-des- logis, accompagné de plusieurs chasseurs, était à la pour- suite de deux ouvriers maréchaux. Il faisait clair de lune. Arrivés sur le rempart, près du pont qui conduit à l'hôpi- tal général, la patrouille était sur le point d'atteindre Chollet; mais celui-ci, se tournant vers le chef, lui cria : Ah ! tu veux me prendre ! tiens... A l'instant une détona- tion se fit entendre, et Chollet tomba mort baigné dans son sang. Au même moment, on entendit une autre détona- tion à trente mètres de là; on courut vers la place, et l'on trouva Jacquemin étendu sans mouvement, la tête à moitié emportée d'un coup de pistolet.

Jacquemin et Chollet étaient, dit-on, intimement liés. Ils se livraient depuis plusieurs jours à des excès de bois- son incroyables, et l'on attribue à la folie alcoolique leur acte de désespoir. (Feuille de Provins.)

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On lit dans le Sé- maphore, de Marseille :

« Pendant la nuit de mercredi à jeudi de la semaine passée, une bande de vagabonds ayant jeté leur dévolu sur une maison de campagne située entre Saint-Just et Mon- toivet, prirent, le moment venu, toutes les précautions pour pénétrer dans le logis. Après avoir vainement essayé par une des fenêtres donnant sur la façade, la bande se rejeta sur une des croisées situées sur le côté de la mai- son, et là, au moyen d'une forte pince, elle parvint assez facilement à se frayer un passage par cette issue. Une fois dans le logis, ces messieurs, prévoyant qu'ils auraient plus que le temps nécessaire pour mettre à exécution leur coupable projet, se mirent à table et se servirent les re- lies laissés par M. B..., habitant de la campagne; ils ar- rôsèrent surtout leur festin d'un vin généreux et abondant.

« Les libations, à en juger par le nombre de bouteilles vides, furent très nombreuses et ne contribuèrent pas peu à inspirer à ces joyeux convives des idées excent- riques. Après avoir dégusté tous les vins de table, ces nouveaux sybarites eurent la fantaisie de boire du ver- mouth dans lequel ils immergèrent une fiole qu'ils croyaient sans doute contenir du sirop. Ce sirop était tout simplement de l'ipécaouha; aussi, à peine ces garne- ments eurent-ils ingurgité cette affreuse mixture, qu'une révolution générale dut s'opérer chez eux, à en juger, en effet, par l'état horrible dans lequel le propriétaire trouva le lendemain ses appartements; il était facile de deviner que ces malheureux avaient été torturés par les convul- sions les plus terribles. Tous les meubles, sans excep- tion, depuis la salle à manger jusqu'aux chambres, tout por- tait de nombreuses traces de la cruelle indisposition qu'ils avaient dû endurer. Quant aux objets dont ils avaient l'intention de s'emparer, nous n'étonnerons personne en annonçant que la bande n'avait pas songé à les empor- ter. »

Aube (Ervy). — On écrit d'Ervy au journal l'Aube :

« Un acte de courage, qui mérite d'être signalé, vient d'avoir lieu à la ferme de Villiers, commune d'Ervy. Cette ferme possédait et possédait encore un taureau redoutable, qui avait pris la ferme en haine, de sorte que depuis quelque temps elle était obligée de se cacher lorsqu'on

lâchait le farouche animal dans les prés. L'autre jour, on vint avertir la fermière que les vaches étaient entrées dans une pépinière. Elle y courut pour les en chasser, le taureau l'aperçut. Aussitôt il bondit sur la malheureuse, qui à la présence d'esprit de faire la morte, lui laboura le cou et la poutine, lui cassa la mâchoire et une clavicle.

« Sans aucun doute, il l'eût lacérée et tuée sur le coup, sans l'intervention courageuse d'un nommé Lépine, habi- tant du hameau de Sivyry, qui était accouru aux cris de la fermière.

« Lépine est doté d'une force herculéenne. Sans cal- culer le danger, il se jette aux cornes du taureau, qui s'é- tait déjà précipité sur son antagoniste, et le terrasse en un clin-d'œil. Sans perdre un instant, il charge ensuite la fermière, tout ensanglantée, sur ses épaules, et la porte à la ferme. Malgré ses graves blessures, on espère la sauver.

« Lépine n'est pas à son coup d'essai; il avait déjà ter- rassé et dompté le terrible animal dans une autre ren- contre. Cet homme intrépide est en même temps sobre et d'un caractère très doux. Il joint à sa force très prodi- gieuse une telle adresse, que lorsqu'il ébague des peupliers de 16 à 20 mètres de hauteur, il ne se donne pas la peine de descendre, mais il fait balancer la cime de l'arbre où il se trouve, et se lance sur un autre, et ainsi de suite, jus- qu'à ce que sa besogne soit achevée.

MANCHE (Cherbourg). — On lit dans le Courrier de Cherbourg :

« Un passager chinois vient d'arriver à Cherbourg par la Forte; il s'appelle Kiô-Hang et est natif de la préfec- ture ou du district de Shang-Hai.

« Cet étranger se rend en Italie, appelé en témoignage dans une affaire criminelle dont quelques matelots sici- liens se firent les héros l'année dernière dans les mers de la Chine.

« Il s'agissait, en effet, de l'enlèvement d'un bâtiment italien par son propre équipage, enlèvement accompagné de meurtres, violences; Kiô-Hang a été, paraît-il, déposé par les témoins entendus une première fois au consulat d'Italie à Shang-Hai; il vient déposer dans ce mystérieux procès, qui ne manquera pas d'originalité sous le rapport de cette assignation extraordinaire.

« Reste à savoir maintenant si le greffe du Tribunal italien règlera les frais de ce témoin sur le pied de 1 fr. 50 c. par myriamètre.

« En attendant son départ pour la Péninsule, Kiô-Hang se promène parmi nous. Il est jeune et remplit à Shang-Hai les fonctions d'interprète; il parle avec une grande facilité français, l'anglais, l'espagnol et l'italien. Il est de petite taille et a des yeux très remarquablement chinois. Son toquet, sa longue natte à queue, ses pantalons de soie bleu clair indiquent au surplus sa nationalité. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (New-York). — Le village de Morrisania, pa- trie du lat, dans le comté de Westchester, Etat de New- York, a été, dans la nuit de samedi à dimanche dernier, mis en émoi par une scène révoltante.

Les époux Platt, le mari Américain et la femme Irlan- daise, donnaient depuis longtemps le spectacle de discor- des et de désordres qui faisaient le scandale du quartier où ils vivaient. La femme Platt, mère de trois enfants en bas âge, se livrait à des habitudes d'ivrognerie que son mari, à l'aide même des remèdes les plus violents, ne parvenait pas à réprimer. Les enfin d'une lutte inutile, il s'engagea et partit pour l'armée il y a deux mois environ.

Il faut dire que Platt, tout en gémissant des excès de sa femme, n'était pas d'une sobriété exemplaire; il tenait parfois compagnie à sa digne moitié, et c'était surtout dans les moments de commue ivresse qu'il prêchait la tempérance. Il avait, dans ces circonstances qui n'étaient pas exceptionnelles, la morale à la bouche et à la main. L'homme et la femme se couchaient par-dessus le sermon et la correction, quelquefois par terre, et il n'y paraissait plus le lendemain.

Le our des aïeux fut particulièrement attendu; il fut monté de larmes et de brandy; la prime militaire y passa, et Platt s'en alla en guerre la bourse vide et l'estomac plein comme une éponge.

Il avait pourtant que la femme, avec une prévoyance qui honore, avait gardé quelque dollars pour la soif. Tout une semaine après le départ de son mari, elle vécut de joie; elle quitta à plusieurs reprises sa maison et ses enfants, et de temps en temps elle réparait le jour ou la nuit, ivre comme un portefaix. Les voisins s'ému- rent; un beau jour la femme Platt ne trouva plus ses enfants au logis; l'autorité était intervenue, et s'en était chargée.

Samedi donc, à onze heures du soir, on entendit au pied de la sixième rue où habitait cette aimable famille, des rigissements épouvantables. Les voisins, éveillés en sursaut, accoururent et virent la femme Platt étendue sur le trottoir qui longe sa maison, se tordant dans d'effroya- bles convulsions, la figure ensanglantée, à peu près nue, et poussant des hurlements de bête fauve. La malheureuse s'était jetée par la fenêtre dans un accès de « delirium tremens ». Elle a été relevée dans un état qui laisse peu d'espoir de guérison, et remise aux autorités, qui l'ont provisoirement fait conduire à la prison du comté.

(Washington). — Vendredi dernier, 3 octo- bre, un homme de couleur nommé Jeremiah Dickson, alias Dixer, a été conduit de Washington à Philadelphie, sous prévention d'un meurtre commis dans cette dernière ville le 26 juillet 1858. Il avait été arrêté la veille à Alexandrie, grâce à l'excellente mémoire du commis d'in- tendance Frank C. Hampton, autrefois lieutenant de poli- ce à Philadelphie. Bientôt quatre ans, le meurtrier avait échappé à toutes les recherches; on avait suivi sa trace jusqu'à Baltimore, puis on l'avait perdu de vue; on croit qu'il s'était embarqué sur un navire. Les faits sur lesquels repose l'accusation sont des plus graves et attestent une rare brutalité.

Il paraît que, dans la nuit du 26 juillet 1858, plusieurs nègres étaient réunis dans le restaurant connu sous le nom de Philadelphia Institute, Lombard street, entre la 7^{me} et la 8^{me} rue; Miller et Dickson se prirent de querelle; ils avaient une vieille rancune entre eux; les assistants pri- rent parti pour et contre; bref, toute la bande sortit dans la cour de l'établissement pour se livrer un combat en règle.

Miller et Dickson se trouvèrent en présence; Miller porta le premier coup. Son adversaire poussa des cris for- cenés et entra dans la maison sous prétexte de se bander un oeil, atteint par le poing de son adversaire. Mais il ne tarda pas à revenir à la charge. Miller eut un pressenti- ment, et exigea formellement qu'il ne fût fait usage d'au- cune arme. Dickson y consentit. Mais à peine le combat avait-il recommencé, qu'il atteignit son adversaire d'un coup de rasoir au bras droit, au-dessous de l'épaule. Mil- ler prit la fuite, mais il reçut par derrière un second coup qui lui fit dans le flanc une horrible blessure.

Cependant il continuait à courir en poussant des cris désespérés, et il arriva ainsi jusqu'à la porte de la maison; là il trouva fermée, et il venait de briser une vitre pour ouvrir en dehors, lorsque l'assassin, ivre du sang déjà versé, l'atteignit de nouveau, et d'un coup de rasoir porté avec une violence terrible, lui ouvrit le côté gauche du

cou et trancha la carotide. Miller tomba noyé dans son sang, et quelques minutes après il était mort.

Tels sont les faits imputés à Jeremiah Dickson. Il a été conduit avec les menottes à Philadelphie, où il aura à rendre à la justice un compte qu'il croyait sans doute oublié.

ANGLETERRE (Londres). — Henry Bouch a un aspect quelque peu excentrique, et l'on n'est pas surpris quand on l'entend soutenir, sans qu'il veuille s'expliquer tout à fait à cet égard, qu'il y a de bonnes raisons pour qu'on ne lui applique aucune peine. Il est accusé d'avoir dérobé et volé une paire de bottes à l'étalage du sieur Boulling, dans Commercial-Road.

Il a été vu par mistress Boulling et par un petit ap- prenti au moment où il dénouait tranquillement la corde qui soutenait plusieurs paires de bottes, et ou, après avoir pris une de ces paires de chaussures, il se sauvait dans York-street.

Bouch : Comment les bottes étaient-elles attachées à la corde ?

Le petit apprenti : Très solidement, avec un noeud.

Bouch : Et comment ai-je pris ces bottes ?

Le témoin : Oh ! très tranquillement, en défaisant le noeud.

Bouch : Très bien. Et pourrais-je savoir l'heure qu'il était alors ?

Le témoin : C'est facile; il était près de dix heures.

M. Sife : Voyons, Bouch, faut-il vous renvoyer devant le jury pour y être jugé ?

Bouch : Ah ! mais non; pas du tout. Je n'ai aucun goût pour cela.

M. Sife : Alors vous aimez mieux que je termine l'affaire ?

Bouch : Encore moins, Votre Honneur; j'ai de graves objections à opposer à toute espèce de punition.

M. Sife : Alors, je vais vous renvoyer devant le jury.

Bouch : Non, non; ne le faites pas; cela pourrait avoir des conséquences sérieuses pour moi. J'ai mieux que vous en finissez ici, quoique j'aie de graves objections pour m'opposer à toute peine que vous prononcerez.

M. Sife : Je me moque de vos objections, et je vous condamne à deux mois de prison avec travail obligé.

Bouch, mécontent : A quoi donc cela sert-il d'avoir de graves objections à son service ?

On l'emmène malgré ses objections.

Parmi les brochures qui ont paru sur la question ro- maine, nous signalons d'une façon toute particulière à l'attention de nos lecteurs : La dernière sur Rome, par MM. Edmond Fontaine, avocat à la Cour impériale de Paris, et Albert Franck.

C'est un plaidoyer en faveur de l'unité italienne. Les auteurs ont recherché avec bonne foi la concilia- tion possible entre la souveraineté nationale en Italie et l'indépendance pontificale à Rome.

Par décret impérial, en date du 6 octobre courant, M. J.-B. Chanot a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Poly, décédé.

La Méthode uniforme pour l'enseignement des langues, par M. Soumer, toute récente encore, mais dont le succès est constaté par les approbations successives du Conseil impérial et par son introduction dans un nombre considérable d'éta- blissements d'instruction, a pour base l'unité des définitions, de la nomenclature et des principes de syntaxe. La gram- maire française est le point de départ; l'auteur utilise ensuite au profit des autres langues les connaissances déjà acquises et n'a plus qu'à faire remarquer les analogies et les différen- ces. Les notions grammaticales sont données par la plus sûres, plus claires et plus faciles, et l'esprit des enfants n'est plus accablé ni troublé par la diversité des termes employés jusqu'ici dans l'enseignement de la grammaire et qui chan- geaient chaque fois qu'ils abordaient une langue nouvelle.

Bourse de Paris du 20 Octobre 1862.

Table with 4 columns: Instrument, Au comptant, Fin courant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 3 0/0 comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action name, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit ind. et comm., Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation name, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine, etc.

SPECTACLES DU 21 OCTOBRE.

OPÉRA. — Bataille de Dames, Souvent homme varie. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor. OPÉON. — Le Mariage de Vade, le Marquis Harpagon. ITALIENS. — Il Trovatore. VAUDEVILLE. — Les Ivresses. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable. GYMNASÉ. — Michel Perrin, l'Étourneau. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, le Chalet de la Méduse.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 5 novembre 1862, en cinq lots, de: Deux MAISONS DE CAMPAGNE inachevées, et de trois TERRAINS à bâtir, sis à Morsang-sur-Orge, clos de la Guénerière, chemin de r. d'Orléans, station d'Épinay-sur-Orge. Mises à prix: 5 000 fr. S'adresser à Corbeil, à M. DELAUNAY, avoué poursuivant. (3924)

PROPRIÉTÉ A CHOISY-LE-ROI

Etude de M. BOINOD, avoué, rue de Ménars, 14. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 novembre 1862. D'une PROPRIÉTÉ à usage de produits chimiques, à Choisy-le-Roi, rue de l'Épinette, composée d'un bâtiment d'habitation, jardin, grands bâtiments formant le corps principal de la fabrique, et matériel industriel en dépendant. Mise à prix: 175,060 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BOINOD, avoué poursuivant la vente; 2° A M. Lamy, avoué, boulevard Sébastopol, 20; 3° A M. Maza, avoué, rue Sainte-Anne, 51; 4° A M. Planchat, notaire, boulevard St Denis, 8. (3951)

MAISON A BOULOGNE

Etude de M. POTTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12. Vente sur saisie immobilière, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot, D'une MAISON avec terrain sise à Boulogne-sur-Seine, rue Fessart, 47 (ancien 13), composée de deux corps de bâtiments comprenant chacun un rez-de-chaussée, un premier étage avec grenier au-dessus, cour entre les deux corps de bâtiment. Mise à prix: 3 000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. POTTIER. (3944)

TERRAIN RUE POULET A PARIS

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 41. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 novembre 1862, D'un TERRAIN avec construction servant d'atelier de serrurerie, à Paris (Montmartre), rue Poulet, 5, 18^e arrondissement. Superficie: 431 mètres 90 centimètres; 20 mètres 74 centimètres de façade sur la rue Poulet. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M. LADEN et Destrez, avoués, et à M. Crampel, syndic. (3946)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MOULIN DANS LE CALVADOS Etudes de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12, et de M. LÉON PIMONT, notaire à Bretteville-sur-Laiz. Vente, en l'étude de M. Léon Pimont, notaire à Bretteville-sur-Laiz, de M. BOULIN de Bieffex, à Bretteville-sur-Laiz. Et d'une PIÈCE DE TERRE à Fresnay-le-Puceux, de 1 hectare 8 ares 14 centiares. Mises à prix: 9,500 fr. et 1,100 fr. S'adresser à Paris, à M. GAULLIER, Marquis, Lavaux, Kieffer, Oscar Moreau, avoués; Fabre, Démonts, notaires; Et à Bretteville-sur-Laiz, à M. PIMONT, notaire. (3919)

Bretteville-sur-Laiz, Du MOULIN de Bieffex, à Bretteville-sur-Laiz. Et d'une PIÈCE DE TERRE à Fresnay-le-Puceux, de 1 hectare 8 ares 14 centiares. Mises à prix: 9,500 fr. et 1,100 fr. S'adresser à Paris, à M. GAULLIER, Marquis, Lavaux, Kieffer, Oscar Moreau, avoués; Fabre, Démonts, notaires; Et à Bretteville-sur-Laiz, à M. PIMONT, notaire. (3919)

BELLE TERRE EN TOURAINE

près Montrésor, à vendre à l'amiable. — Château, réservoirs, huit fermes et un moulin; contenance: 664 hectares d'un seul tenant, en terres, prés et bois. S'adresser à M. SENSIER, notaire à Tours. (3919)

TRÈS BELLE CHASSE ET TERRES EN LABOUR

A vendre: 1° 50 hectares de BOIS ET TERRES contigus à la forêt de Saint Germain, situés à Achères, station de Conflans (ligne de Rouen). 2° Et plusieurs lots de TERRES en labour sis à Achères, pouvant rapporter de 3 et demi à 4 pour 100. S'adresser à M. MOISSON, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (3945)

STÉ SOMMELET, DANTAN ET C^{IE}

MM. les actionnaires de la société Sommelet, Dantan et C^{ie}, en liquidation, n'ayant pas répondu à la convocation qui a été faite le 23 mars dernier pour le 14 avril suivant, sont pré-

venus qu'une dernière assemblée générale aura lieu le mardi 25 novembre prochain, rue St-Roch, 29, et que les décisions prises dans cette assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. Les liquidateurs, SOMMELET et ASTRUC. (5331)

ECLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. ÉCONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^{ie}, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail: Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31. (5218)

AVIS AUX VOYAGEURS

LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, et rue Rivoli, 142 (Ne pas se tromper pour le n° 142) grand choix de Paquets blancs en caoutchouc, Chaussures, Matériaux imperméables en caoutchouc, formes, Jambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, Bas pour varices. Envoi en province et à l'étranger. (5330)

PIANO neuf de Bond, en palissandre, à vendre cause de départ, rue Monthabor, 5. (3202)

DENTIFRICES LAROSE

CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES

Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires, quinquina, pyréthre et gacay, dont s'emparaient les gencives, d'être le meilleur préservatif des affections scorbutiques, et de prévenir la carie des premières dents par son concours actif à leur santé et facile développement. CURATIVE DENTAIRE pour le traitement des dents cariées et la destruction sur leur paroi intérieure de toute cause ou suite de carie, précaution infaillible pour prévenir les abcès et douleurs qui suivent le plombage. OPIAT DENTIFRICE. Il doit à l'extrait mixte de Le flacon d'élixir ou de poudre, 1 fr. 25; — le pot d'opiat, 1 fr. 50; — le flacon de curatif avec l'instrument, 4 fr. Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Dépôt général: PHARMACIE LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Expéditions: chez J.-P. LAROSE, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris. Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

Librairie de L. HACHETTE et C^{ie}, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris.

MÉTHODE UNIFORME

POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES

Par E. SOMMER, agrégé des classes supérieures, docteur ès-lettres.

- Abrégé de Grammaire française, à l'usage des classes préparatoires dans les lycées, et des écoles primaires. 1 volume in-12 cartonné. 1 fr. 75 c.
Abrégé de Grammaire latine, à l'usage des classes de huitième, septième et sixième. 1 volume in-12, cartonné. 1 25
Abrégé de Grammaire grecque, à l'usage des classes de sixième et cinquième. 1 volume in-12, cartonné. 1 50
Cours complet de Grammaire française, à l'usage des établissements d'instruction secondaire et des écoles primaires supérieures. 1 volume in 8°, cartonné. 1 50
Cours complet de Grammaire grecque, à l'usage des établissements d'instruction secondaire. 1 volume in 8°, cartonné. 3 »
L'introduction de ces cinq volumes dans les écoles est autorisée par M. le ministre de l'instruction publique.

- Cours complet de grammaire latine, à l'usage des établissements d'instruction secondaire. 1 volume in-8°, cartonné. 2 fr. 50 c.
Exercices sur l'Abrégé de Grammaire française. 1 volume in-12, cartonné. 1 75
Exercices sur l'Abrégé de Grammaire latine. 1 volume in-12, cartonné. 1 25
Ces trois volumes sont en ce moment soumis à l'examen du Conseil impérial de l'instruction publique.
Les Exercices sur l'Abrégé de Grammaire grecque sont sous presse et paraîtront avant le 1^{er} janvier prochain. Des Exercices sur les trois cours complets seront également publiés dans le cours de l'année scolaire.
Grammaire de la langue allemande (en préparation).
Grammaire de la langue anglaise (en préparation).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. GULLAIN, ancien agrégé, rue de Trévise, 43, à Paris. D'un acte sous seings privés, du six octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 45, verso, case 3, aux droits de six francs, deux décimes compris. Entre: M^{lle} Célestine BAQUET, modiste, domiciliée à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 38. Et M^{lle} Angèle PILLOT, modiste, domiciliée à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4. Il appert: Que M^{lle} Baquet et Pillot se sont associées en nom collectif sous la raison: ANZELÉ PILLOT et BAQUET, pour trois, six ou neuf années consécutives à partir du six octobre mil huit cent soixante-deux, pour fabriquer, confectionner et vendre des coiffures et chapeaux de dames; Et que la signature sociale sera: PILLOT et BAQUET; Que le siège de la société est établi à Paris, actuellement rue du Faubourg-Montmartre, 4; Que chaque associé a la signature sociale, dont il ne peut être fait usage que pour les affaires de la société; Ce vingt octobre mil huit cent soixante-deux. (3953) GULLAIN, mandataire.

Etude de M. ROBINEAU, avoué à Paris, rue Montmartre, 103. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, folio 31, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu six francs, double décime compris. Il appert: Que M. Pierre-Frédéric DOUILLET, fabricant d'articles de nacre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 54. Et M. Jean-Baptiste SELLIER, ouvrier nacreux, demeurant à Paris, rue Saint-Paxent, 5. Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce et la fabrication d'articles de nacre et d'articles nacrés ou autres, qu'il leur plaira d'adopter à leur industrie, d'une durée de quinze années à partir du six octobre courant, avec siège social à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 54; Qu'en outre la raison et la signature sociale sont: DOUILLET et C^{ie}; Et que le sieur Douillet seul aura la signature ainsi que la gestion et administration; Qu'enfin chacun d'eux apporte une somme de cinq cents francs en espèces ou valeurs. (3955) DOUILLET et C^{ie}.

Etude de M^{lle} HÈVRE, avouée-arguée au Tribunal de commerce, rue Favart, 2. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du sept octobre présent mois, enregistré. La société en nom collectif formée entre:

M. Claude PIGNE, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de Périgueux, n. 41. Et M. Pierre PIGNE, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue de Brest-Lancry, n. 1, syndice provisoire (N° 808 du gr.). Par acte sous seings privés en date à Paris du premier mars mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi. Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de layetier-emballeur. Sous la raison sociale: PIGNE frères. Et dont le siège était à Paris, rue de Périgueux, 41. A été déclarée dissoute à partir dudit jour. Et M. Claude Pigne en a été nommé liquidateur. Pour extrait: HÈVRE. (3948)

Erratum. Dans l'insertion faite au numéro de la Gazette des Tribunaux du dix-huit octobre mil huit cent soixante-deux, au lieu de: « CABASSUS, s'isiez: « CABASSUT, » et à la signature: « LAPORTE » et non: « PAPORTE. » CH. POTEU, inas'istaire, rue Neuve-Saint-Denis, 21. (3947)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes a recevoir, MM. les créanciers: Du sieur LEBÈVRE (Côme-Ferdinand), md de colles fortis, vernis, etc., faubourg St Antoine, n. 74, entre les mains de M. Normand, place St André-des-Arts, n. 22, syndice de la faillite (N° 739 du gr.); Du sieur PRAQUIN, nég. à Châtillon, route de Châtillon, n. 34, entre les mains de M. Joffre, rue St-Honoré, 217, syndice de la faillite (N° 581 du gr.); Du sieur BARBIER (Jean-Louis), md charravier, rue St-Honoré, 340, entre les mains de M. Guilmoto, rue d'Hauteville, 61, syndice de la faillite (N° 733 du gr.); Du sieur ELAURET (Jean-Baptiste-Victor), brodeur, rue Pastourelle, 12, ci-devant, actuellement md de lingerie, rue Jussieu 24, La Chapelle, entre les mains de M. Normand, place Saint-André-des-Arts, n. 22, syndice de la faillite (N° 725 du gr.); Du sieur LAVEDAN, nég., rue du Faubourg-Sidénis, 412, entre les mains de M. Sommelet, rue d'Hauteville, 61, syndice de la faillite (N° 691 du gr.); Du sieur DASILVA, négociant, ex-directeur de la maison de commerce de la garde, demeurant à Paris, ci-devant au Louvre puis rue Mazarienne, 56, actuellement sans domicile connu; nomme M. Guilmoto juge commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndice provisoire (N° 807 du gr.).

Affirmations. De la dame veuve JACOB Marguerite Giotti, mercière, rue de l'Ouest, 20, Plaisance, le 27 octobre, à 12 heures (N° 619 du gr.); Du sieur SEGUIN (Pierre-François), md boulanger, route de Versailles, n. 74, Autentel, le 28 octobre, à 10 heures (N° 620 du gr.); De la société BERTRAND et C^{ie}, limonadier (café Lemblin), au Palais-Royal, galerie de Beaulieu, n. 99, composée de Louis-François Emile Duplessis, femme Bertrand, et Alexandre Rivière, le 25 octobre, à 1 heure (N° 594 du gr.); Du sieur NUNGESSER (Jean-Philippe), boulanger, rue de Chazelle, n. 88, le 27 octobre, à 9 heures (N° 280 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Concordats. Du sieur CAUSSIN (Alexandre), ancien limonadier, faubourg St-Honoré, 400, actuellement à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, 47, le 27 octobre, à 9 heures (N° 4740 du gr.); Du sieur CANTAREL (Pierre-Antoine), fabricant d'ustensiles de chasse, rue de Poissonnière, n. 24, le 27 octobre, à 10 heures (N° 4740 du gr.); Du sieur ROY (Prosper-François), limonadier, faubourg Montmartre, n. 4, le 27 octobre, à 1 heure (N° 233 du gr.); Du sieur GAUTIER (Louis-Jacques), fabricant de briques, carreaux et poteries, rue d'Austerlitz St-Marcel, 28-30, le 27 octobre, à 9 heures (N° 453 du gr.); Du sieur MARQUET (Alexandre-Pagel), chimiste, rue Neuve-St-Augustin, 65, le 27 octobre, à 9 heures (N° 19937 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer et statuer d'unanimité, dans ce premier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du procès-verbal de concordat. REMISES A HUITAINE. Du sieur PEYROT (Armand-Emile), négociant en vins, rue de Bondy, 40, le 25 octobre, à 9 heures (N° 184 du gr.); Du sieur CHATENET (Jean), md de charbons et logeur en parisi, rue Nicole, 4 (8^e arrondissement), le 25 octobre, à 9 heures (N° 19158 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, Valmettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation des titres, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAGUENET (Jules-Jean-Joseph), limonadier, rue de Rivoli, n. 48, en retard de faire vérifier

- 7259—Pendule, glace, armoire, buffet, commode, tables, chaises, etc.
7260—Comptoir, tables, chaises, armoire, pendule, glace, etc.
7261—Balances, comptoir, glaces, table armoire, commode, chaudières, etc.
7262—Commodes, lits, matelas, couvertures, draps, serviettes, corsets, etc.
7263—Comptoirs, armoires, buffets, tables de luxe, et autres objets.
7264—Billard et accessoires, glaces, tables, et autres ustensiles.
Le 21 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7265—Montre vitrée, lioles, traits, tables, tables, commode, tables, etc.
7266—Bureau, casiers, deux machines à vapeur de la force de 10 et 20 chevaux.
7267—Appareils à gaz, comptoir, table rouge et blanc, liquides, etc.
Le 22 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
7268—Buffet, tables, chaises, etc.
7269—Val, harnais et volants.
7270—Comptoir, liquors, tables, chaises, glaces, et autres objets.
7271—Bureau, pendule, machine à vapeur, charbon de terre, machine à vapeur, balances, montres, tables, etc.
7272—Armoire, table, chaises, fauteuils, et quantité d'autres objets.
7273—Bureau, fauteuils, etc.
7274—Bureau, pendule, machine à vapeur, charbon de terre, machine à vapeur, balances, montres, tables, etc.
7275—Armoire à glace, pendule, buffet, batterie de cuisine, etc.
7276—Tables, chaises, pendule, comptoir, armoire à glace, etc.
7277—Table ronde en noyer, pendule, tentils, tapis, rideaux, etc.
7278—Montres et armoires, etc.
7279—Appareils à gaz, comptoir, bureau plat, chaises, etc.
7280—Armoires, fauteuils, etc.
7281—Tables, chaises, pendule, etc.
7282—Bureau, vitrines, pendule, comptoir, 100 pistoles, pendule, etc.
7283—Meuble de salon, pendule, piano droit, bureau, pendule, etc.
7284—Bureau plat, buffet, etc.
7285—Bureau, table de nuit, glace, etc.
7286—Bureau, table, table, etc.
7287—Bureau, table, etc.
7288—Comptoir, tables, pendule, etc.
7289—Bureau, table, etc.
7290—Bureau, table, etc.
7291—Meuble de salon, pendule, etc.
7292—Bureau, table, etc.
7293—Table, commode, pendule, etc.
L'un des gérants, N. GUILLEMIN.